

Les aspects juridiques du service hivernal

Jacques BUSIGNY
CETE de Lyon
Département Exploitation Sécurité

Objet de l'exposé

- Examiner les risques juridiques réels ou envisagés, aux plans administratif et pénal.
- Préciser ce qui peut être fait ou ce qu'il faudrait développer pour les éviter.

Examen des seuls cas de responsabilité vis à vis des usagers et des tiers pour dommages non intentionnels.

Plan de l'exposé

1. Le système juridictionnel français

2. La responsabilité administrative :

- la théorie du défaut d'entretien normal ; la jurisprudence qui s'y rapporte.
- interrogations / évolutions prévisibles ou souhaitables.
- autres types de préjudices pouvant conduire à contentieux.

Plan de l'exposé (suite)

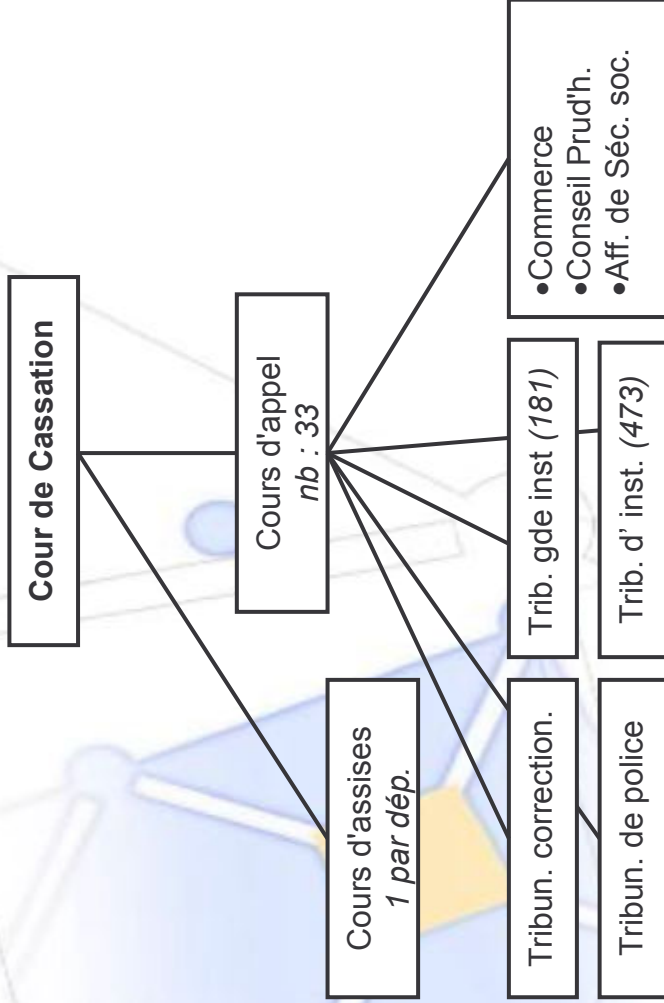
3. La responsabilité pénale :

- les articles du code pénal susceptibles d'être appliqués.
- les responsabilités aux différents niveaux d'une structure.

4. Conclusions

TRIBUNAL DES CONFLITS

ORDRE JUDICIAIRE

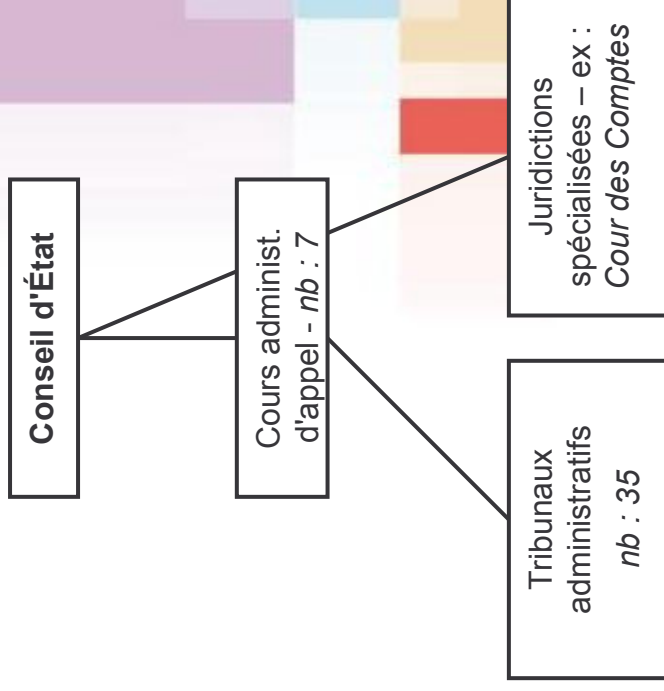


Juridictions pénales

Juridictions civiles

Autres tribunaux

ORDRE ADMINISTRATIF



L'ordre administratif

- **Intervient pour 2 types de recours :**
 - excès de pouvoir
 - plein contentieux (dommages)
- **Considère l'action du service et non des personnes** (faute de service et non faute personnelle).
- **S'attache à maintenir un équilibre entre intérêts individuel et collectif.**

Le contentieux administratif

- Se réfère à un droit défini essentiellement par la jurisprudence.
- Une jurisprudence pour une part ni très stable ni particulièrement prévisible.

La responsabilité administrative du propriétaire de la voirie

- Vis à vis d'un usager de la voirie :
Responsabilité pour défaut d'entretien normal (régime de faute simple présumée).
- Vis à vis d'un tiers :
Responsabilité sans faute.

Indemnisation d'un dommage pour défaut d'entretien normal

Le juge administratif considère à la fois :

- **Le contexte** (nature et ampleur de la défectuosité supposée ; circonstances de temps et de lieu).
- **L'action du gestionnaire de la voirie** (connaissance du danger ; actions engagées).
- **L'utilisateur-victime** (son comportement, la possibilité qu'il avait de détecter le danger).

Le défaut d'entretien normal

Cas d'exonération « traditionnels » :

1. La défektivité était minimale ou de celles que les usagers doivent s'attendre à rencontrer.
2. Elle était connue de l'utilisateur (signalisation présente – il connaissait les lieux).
3. Elle n'était ni connue de l'Administration ni prévisible.
4. Le temps de réaction pour l'intervention réalisée n'apparaît pas excessif.

La jurisprudence administrative relative à la VH

- Neige
- Verglas généralisé (pluies verglaçantes)
- Verglas localisé
- Plaques de glace

Enseignements de la jurisprudence

1. Exonération quasi systématique si :

- situation de neige.
- situation de verglas généralisé.

2. Responsabilité souvent reconnue si :

- absence de panneaux de danger sur une zone connue pour être sensible au verglas.
- verglas (glace) dû à un défaut d'ouvrage.
- absence d'éléments probants pour attester de l'action du gestionnaire de la voie.

Enseignements de la jurisprudence (suite)

- ### 3. Appréciations variables dans les autres cas de verglas localisé, selon :
- le caractère plus ou moins prévisible du phénomène pour l'utilisateur et l'Administration
 - de la surveillance assurée par le gestionnaire
 - des interventions de SH réalisées (délai, nombre)

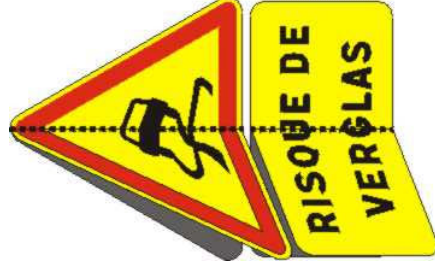
Enseignements de la jurisprudence (suite)

4. **Partage très fréquent de responsabilité avec la victime, pour faute de sa part**
(vitesse excessive, non port de ceinture, absence d'équipements hivernaux, ...)

Signalisation du verglas



A4 – Routes à faible niveau de service



AK4 – Routes à niveau de service élevé quand risque présent (doute sur efficacité interv.)



AK4 – verglas effectivement présent



AK14 – origine de l'eau non directement atmosphérique

Interrogations par rapport à la théorie du D.E.N.

- « **défectuosité ni connue de l'Administration ni prévisible** » :
 - quelle surveillance assurer ? (AR – gdes routes).
 - quels moyens ? (prévisions météo, patrouilles, instrumentation du réseau).
 - réalité des zones sensibles sur AR et gdes routes ?
- « **compte tenu des moyens dont elle dispose** » :
 - quel sens ?

Utilité de faire connaître une « doctrine » technique pour la VH

- Distinguer objectif de résultat et obligation de résultat.
- Nécessité de hiérarchiser les interventions sur l'ensemble d'un réseau.
- Communiquer sur les limites des possibilités d'action.

Utilité de faire connaître une « doctrine » technique pour la VH (suite)

- Assurer la complémentarité SH/information des usagers.
- Distinguer les objectifs de sécurité et de praticabilité (routes à forts trafics).
- Actions de prévention (salages).

L'information aux usagers

**Importance vis à vis de la sécurité
(complémentarité SH/information usagers)**

- La signalisation routière de danger.
- mais aussi :**
- L'information sur ce que vise à assurer le gestionnaire : les niveaux de service.
 - L'information sur les conditions de circulation du moment et leur évolution prévisible.

Le cas des traversées d'agglomération

Il y a juxtaposition de pouvoirs de police :

- Police de la conservation : le gestionnaire de la voie en tous lieux ; s'y rattache ses obligations d'entretien (cf. le D.E.N.).
- Police municipale (CGCT art. L2212-2).
- Police de la circulation : le maire en agglo (CGCT art. L2213-1) – le gestionnaire de la voie ailleurs.

Autres cas possibles de contentieux administratif

- Collision avec engin de SH ou de déneigement.
- Remorquage d'un véhicule immobilisé.
- Dégâts aux propriétés riveraines.
- Préjudice financier (retard – perte de marchandise).
- Dégradation de la santé ou décès suite à blocage durable sur la route.

L'engin de service hivernal (décret du 18 nov. 1996)

- Défini à l'article 311-1 du code de la route (véhicule de transport de marchandises > 3,5 t ou tracteur agricole).
- Non application de certaines règles de conduite.
- Dérogations en matière de PTAC, largeur et longueur.
- Signalisation spécifique.
- Vitesse limitée à 50 km/h.

Responsabilité civile relevant des juridictions judiciaires

- **D'un agent** : en cas de faute personnelle.
(si faute de service : responsabilité de l'Administration – déclinatoire de compétence si nécessaire).
- **De l'Administration** : uniquement pour les dommages imputables à un véhicule.
(loi du 31.12.1957)

Les principaux motifs de mise en cause pénale

- Dérapage sur gravillons
- Défaut de signalisation de chantier
- Défaut de signalisation de police
- Déformation de chaussée / revêtement glissant
- Détérioration d'un garde corps d'ouvrage

Pas de condamnation pénale liée à la VH.

Code pénal – Art. 121-3

- **Nouveau code de 1994 :**
 - Introduit le délit de mise en danger d'autrui.
 - Consacre le délit d'imprudence, de négligence [...] pouvant conduire à homicide ou blessures involontaires.
- **La loi du 13 mai 1996 :**
 - Mise en danger délibérée de la personne d'autrui.
 - Prise en compte des *diligences normales*.

Code pénal – Art. 121-3 (suite)

- **La loi du 10 juillet 2000.** Elle atténue les responsabilités en cas d'homicide ou blessures involontaires :
 - « Règlement » considéré au singulier.
 - Renversement de la charge de la preuve pour les diligences normales.
 - Ajout d'un alinéa concernant les personnes physiques impliquées mais qui n'ont pas causé directement le dommage.

Code pénal – Art. 223-1

- Précise les sanctions pour « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner [...] par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* »

Code pénal – Art. 221-6

Précise les sanctions pour « *le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui* »

(sanction aggravée si violation manifestement délibérée de l'obligation)

Code pénal – Art. 222-19 et 222-20

- Comparables à l'article 221-6.
- Concernent les cas de blessures involontaires, selon l'incapacité qui en résulte.

La responsabilité pénale aux différents niveaux

- Les personnes chargées d'exécuter les tâches (surveillance – déclenchement – réalisation des interventions).
- Les personnes chargées de définir les organisations et d'attribuer les moyens.
- Les personnes chargées de fixer les objectifs de service et de dégager les moyens nécessaires.

Partage des responsabilités

Niveau de la viabilité

Attentes de la
société (le juge)

Objectifs fixés
par le M. Ouv.

Affichage du
Maître d'Oeuvre

Réalisations
effectives

Resp. maître d'ouvrage

Resp. m.œuvre et/ou m. ouvrage

Resp. agents et/ou maître d'œuvre

En conclusion

- **Au plan administratif** : mieux faire connaître la doctrine technique.
- **Au plan pénal** : risque juridique faible au sein du service gestionnaire si :
 - on agit en professionnel (démarche qualité ; culture de la sécurité)
 - la traçabilité des actions est assurée.